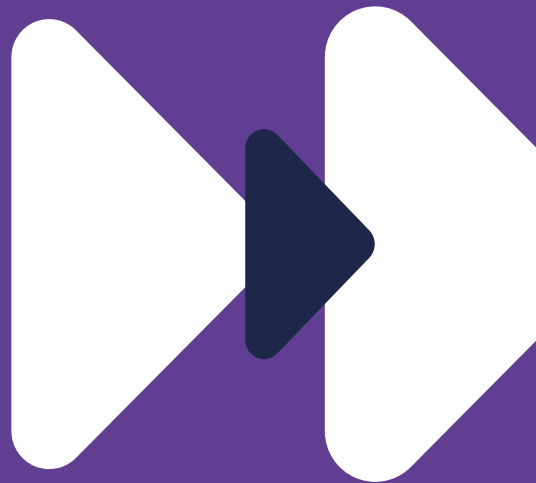


A photograph of two women in an office. The woman in the foreground has short grey hair, wears glasses, and a light blue button-down shirt. She is smiling warmly. The woman in the background has long brown hair and is wearing a white top. They are standing near a large window with a view of a brick building. A laptop is partially visible on the left.

Cavec

**Guide
du départ
à la
retraite
2026**

Les informations pratiques et nos conseils pour préparer votre départ à la retraite en toute sérénité !



Sommaire

- | | |
|--|---|
| 3 Préparer votre départ à la retraite | 8 Le paiement de votre retraite |
| 4 L'âge du départ à la retraite | 10 Le cumul activité et retraite |
| 6 Faire votre demande de retraite | 12 Les options de rachat |
| 7 Le calcul de votre retraite | |

Préparer votre départ à la retraite

En tant qu'expert-comptable ou commissaire aux comptes, vous cotisez à la Cavec et acquérez des droits à la retraite.

Si vous êtes **TNS ou conjoint collaborateur**, vous cotisez aux régimes de retraite de base et complémentaire de la Cavec.

Si vous êtes **salarié**, vous cotisez uniquement au régime complémentaire de la Cavec. À noter : vous avez également cotisé pour le régime de base de la Cavec si vous étiez déjà salarié avant 2012.

La retraite n'est pas versée automatiquement. Vous devez décider de la date à laquelle la prendre et la demander 4 à 6 mois avant la date souhaitée. À la Cavec, vous pouvez choisir de partir le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. Vous pouvez demander votre retraite de base et votre retraite complémentaire séparément, mais dans la plupart des cas, il est plus avantageux de prendre ses retraites à la même date.

En amont de votre demande de retraite, pensez à vérifier l'exactitude des informations de votre relevé de carrière tous régimes sur votre compte info-retraite.fr et à signaler les éventuelles erreurs ou informations manquantes sur les droits que vous avez acquis.



Afin de déterminer la meilleure date pour votre départ à la retraite, vous pouvez contacter nos conseillers par téléphone (01 80 49 25 25 du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h) ou effectuer une simulation directement sur votre compte Ma Cavec en ligne.

L'âge du départ à la retraite

La retraite de base

L'âge de départ pour la retraite de base est fonction de votre année de naissance et du nombre de trimestres que vous avez acquis.

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite avant septembre 2026	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein avant septembre 2026	Âge légal de départ à la retraite après septembre 2026	Nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein après septembre 2026	Âge du taux plein sans le nombre de trimestres nécessaires
1958 – 1959 – 1960	62 ans	167	62 ans	167	67 ans
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168	62 ans	168	
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169	62 ans et 3 mois	169	
En 1962	62 ans et 6 mois	169	62 ans et 6 mois	169	
En 1963	62 ans et 9 mois	170	62 ans et 9 mois	170	
En 1964	63 ans	171	62 ans et 9 mois	170	
Du 01/01/1965 au 31/03/1965	63 ans et 3 mois	172	62 ans et 9 mois	170	
Du 01/04/1965 au 31/12/1965	63 ans et 3 mois	172	63 ans	171	
En 1966	63 ans et 6 mois	172	63 ans et 3 mois	172	
En 1967	63 ans et 9 mois	172	63 ans et 6 mois	172	
En 1968	64 ans	172	63 ans et 9 mois	172	
En 1969 et au-delà	64 ans	172	64 ans	172	

Retrouvez le nombre de trimestres que vous avez acquis sur la simulation de retraite sur [Ma Cavec](#) en ligne ou sur votre compte [info-retraite.fr](#).
Attention : pensez à vérifier que les trimestres pour enfants ou service militaire sont bien pris en compte.

À partir de l'âge légal : différentes possibilités selon votre situation

→ Vous réunissez les conditions pour le taux plein

► Vous prenez votre retraite

Vous toucherez votre retraite de base à taux plein.

► Vous continuez à travailler...

... pour prendre votre retraite de base en même temps que votre retraite complémentaire. Vous obtenez une surcote de 1,25% par trimestre supplémentaire.

→ Vous ne réunissez pas les conditions pour le taux plein

► Vous prenez votre retraite

Une réduction définitive de 1,25% par trimestre manquant s'appliquera à votre retraite de base.

► Vous continuez à travailler...

... jusqu'à réunir les conditions pour le taux plein ou atteindre l'âge de 67 ans (auquel vous obtiendrez le taux plein automatiquement).

→ Cas spécifiques

► La retraite anticipée

Si vous avez travaillé avant un certain âge (*voir ci-dessous*) et validé au moins 5 trimestres d'assurance (4 trimestres pour ceux nés au cours du dernier trimestre de l'année civile), l'âge légal de la retraite est abaissé.

Si vous avez travaillé :

Avant 16 ans : départ à 58 ans possible

Avant 18 ans : départ à 60 ans possible

Avant 20 ans : départ à 62 ans possible

Avant 21 ans (nouvelle borne d'âge) : départ à 63 ans possible

Condition : la durée d'assurance requise dépend de votre année de naissance.

► La retraite pour inaptitude

Vous pouvez partir à taux plein dès 62 ans si vous êtes reconnu inapte au travail.

► La retraite pour handicap

Vous pouvez partir à compter de 55 ans, sous conditions.

► La retraite pour incapacité permanente

Vous pouvez partir à 60 ans ou 62 ans, sous conditions.

La retraite complémentaire

L'âge de départ pour la retraite complémentaire est à :

60 ans
avec **25%** de
minoration

61 ans
avec **20%** de
minoration

62 ans
avec **15%** de
minoration

63 ans
avec **10%** de
minoration

64 ans
avec **5%** de
minoration

65 ans
à **taux**
plein

... Après 65 ans avec 1,25% de majoration par trimestre civil supplémentaire.

→ Cas spécifiques

► La retraite pour inaptitude

Vous pouvez partir à taux plein dès 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail.



BON À SAVOIR

Il est souvent plus avantageux de prendre toutes ses retraites en même temps car prendre une retraite de base bloque les droits dans les autres régimes de retraite. Exemple : si vous prenez votre retraite salariée et continuez à travailler, vous continuerez à cotiser à la Cavec sans acquérir de nouveaux droits.

Faire votre demande de retraite

Quand ?

Nous vous conseillons de faire votre demande de retraite 4 mois avant la date d'effet* de votre pension.

En cas de demande après la date d'effet souhaitée, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant votre demande.

Comment ?

→ **Demandez toutes vos retraites en ligne grâce à la demande de retraite unique en ligne sur www.info-retraite.fr**

Grâce au nouveau service de demande de retraite en ligne, vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer en ligne pour l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire.

Il suffit de créer votre compte retraite sur www.info-retraite.fr, de cliquer sur « Ma demande de retraite ». Laissez-vous guider en remplissant les différentes étapes.

» **À noter : votre dossier n'a pas besoin d'être complet pour le dépôt de la demande de retraite, notamment en cas de radiation des instances professionnelles. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande sur votre compte retraite sur info-retraite.fr.**

→ **Si, et seulement si, vous ne pouvez pas faire votre demande en ligne sur www.info-retraite.fr**

Faites votre demande directement à la Cavec en téléchargeant votre demande de retraite complémentaire ou votre demande de retraite de base et complémentaire sur le site de la Cavec.

→ **Demandez votre retraite pour inaptitude sur www.info-retraite.fr, rubrique **Mon compte retraite****

Les informations seront transmises aux services de la Cavec. Et parallèlement, transmettez-nous le certificat d'inaptitude au travail à télécharger sur cavec.fr. Attention : la procédure est plus longue que pour une demande classique.

* Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif (ou date d'entrée en jouissance).

Le calcul de votre retraite

Calcul de votre retraite de base

Votre pension annuelle du régime de base est calculée ainsi (montant brut) :

→ **Nombre de points acquis X valeur du point**

La valeur du point de retraite de base est fixée à 0,6599 € au 01/01/2026.
Si vous avez 3 enfants ou plus, le montant de votre retraite de base sera majoré de 10 %.

Calcul de votre retraite complémentaire

Votre pension annuelle du régime complémentaire est calculée ainsi (montant brut) :

→ **Nombre de points acquis X valeur du point**

La valeur du point de retraite complémentaire est fixée à 1,3850 € en 2026.

Exemple

Vous avez eu des revenus de 90 000 € bruts/an pendant 35 ans.
Vous partez à 65 ans et avez le taux plein au régime de base depuis vos 64 ans.
Votre retraite Cavec (base et complémentaire) sera de :

Retraite de base : Calcul : 35 ans x 566.4 points = 19 824 points

19824 points x 0,6599 € = 13 081 € bruts/an de retraite de base

→ **Donc 13 735 € bruts/an (13 081 € bruts/an x 5 % de surcote)**

Retraite complémentaire : Calcul : 35 ans x 1 098 points = 38 430 points

38 430 points x 1,3850 € = 53 225 € bruts/an de retraite complémentaire

→ **Donc 13 735 € + 53 225 € bruts/an = 66 960 € bruts/an**

→ **Si vous avez 3 enfants ou plus, le montant de votre retraite de complémentaire sera majoré de 10 %.**



BON À SAVOIR

Pour connaître votre nombre de points acquis au régime de base ou au régime complémentaire et estimer votre future retraite, rendez-vous sur votre espace **Ma Cavec** en ligne sur **cavec.fr** ou sur votre compte retraite sur **www.info-retraite.fr**, rubrique **Mon estimation retraite**.

Le paiement de votre retraite

Mode de versement

Vos pensions des régimes de retraite de base et de retraite complémentaire seront versées **tous les mois, à terme échu**, sur votre compte bancaire.

Versement unique

Au titre du régime de retraite complémentaire, lorsque le nombre de points acquis est inférieur à 500 après décote ou surcote, la pension est liquidée par un versement forfaitaire unique représentant 15 fois le montant annuel de la retraite.

Date d'effet de votre retraite

La date d'effet de la retraite est le **premier jour du trimestre civil** qui suit la demande formelle de l'assuré remplissant les conditions.

Si vous n'êtes pas à jour de vos cotisations au titre du régime complémentaire, la liquidation sera reportée au **premier jour du trimestre civil suivant la régularisation**.

En cas de demande postérieure à la date d'effet, la liquidation est reportée au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

Les prélèvements sociaux effectués sur votre retraite

Les prélèvements obligatoires

Les pensions sont, en principe, soumises aux prélèvements sociaux suivants :

- ▶ la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- ▶ la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %** ;
- ▶ la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : **0,30 %**.

L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- ▶ **si vous avez perçu, en 2024, des revenus compris entre 17 057 € et 26 472 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % et la CASA à 0,30 %.
- ▶ **si vous avez perçu, en 2024, des revenus compris entre 13 048 € et 17 057 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % ; une exonération de la CASA est accordée.
- ▶ **si vos revenus 2024 ont été inférieurs à 13 048 € bruts** (pour 1 part fiscale), une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée ; une exonération de la CASA est accordée.
- ▶ **vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. En revanche, une cotisation maladie de 7,10 % sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base sauf si vous justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale.

Le prélèvement à la source

Votre retraite est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale nous communique directement le taux de prélèvement à appliquer lors du paiement de votre retraite.

Pour toute question concernant le prélèvement à la source et plus particulièrement le taux appliqué, seule la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) est compétente. Il est possible de contacter la DGFIP, via votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Vous pouvez retrouver dans votre espace sécurisé Ma Cavec en ligne, le détail de vos versements de pensions, en brut et en net (après application des précomptes sociaux et du prélèvement à la source).

Le cumul activité et retraite

Vos cotisations en qualité de retraité actif

Vous êtes redevable de cotisations dans les mêmes conditions qu'un actif non retraité, du fait du maintien de votre inscription dans l'une des deux instances professionnelles.

Vos cotisations	En tant que TNS			En tant que salarié
	Revenus de 0 € à 5 409 €	Revenus supérieurs à 5 409 €	Exemple : revenus de 30 000 €	Quels que soient vos revenus
Régime de base	573 €	Vous cotisez dans les mêmes conditions qu'un actif	3 180 €	Pas de retraite de base Cavec
Régime complémentaire	898 €		3 476 €	5 554 € (Forfait classe C)
Régime invalidité décès (jusqu'à 70 ans)	288 €		396 €	Pas de retraite de base Cavec
Total	1 759 €		7 052 €	5 554 €



BON À SAVOIR

Même en l'absence de revenus et/ou de cessation d'activité, une cotisation minimale est due.

La cotisation provisionnelle du régime de base peut être calculée sur la base des revenus estimés de l'année, elle sera régularisée même en cas de cessation d'activité.

La cotisation du régime complémentaire peut être calculée sur la base des revenus estimés de l'année et n'est pas régularisée

en N+1. Toutefois, si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, la cotisation sera ramenée dans la classe correspondant au revenu réel de l'année précédente.

La cotisation du régime invalidité-décès est calculée en fonction des revenus N-1 et n'est pas régularisée en N+1.

La cotisation est due tant que l'inscription aux instances professionnelles est effective.



→ **Le cumul emploi retraite vous permet désormais d'obtenir une seconde pension**

Le cumul est désormais créateur de droits au régime de retraite de base et au régime de retraite complémentaire. Une seconde pension est versée.

Le cumul emploi retraite est créateur de droits au régime de retraite de base si vous remplissez les conditions du cumul emploi retraite intégral (taux plein au régime de base et liquidation de toutes vos pensions de base et complémentaires).

Ces nouveaux droits à retraite sont sans incidence sur le montant de votre première pension de retraite. Le dispositif suppose d'avoir atteint l'âge légal et d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein. Les retraites anticipées sont exclues du dispositif.

→ **Calcul et montant de la seconde pension de retraite du régime de base en cas de cumul**

Cette seconde pension sera calculée de la même façon que la première pension : nombre de points acquis x valeur du point. Toutefois, le décret n° 2023-753 du 10 août 2023 (article 3) fixe le plafond annuel de la nouvelle pension liquidée dans le cadre du CER créateur de droits à 5 % du montant annuel du PASS, ce qui représente, environ 2 400 € par an. Concernant le régime de retraite de

base des professions libérales, ce montant correspond à environ 3 620 points, étant rappelé que peuvent être attribués au maximum 557 points sur la tranche 1 (de 0 à 1 PASS) et 25 points sur la tranche 2 (de 0 à 5 PASS). Ainsi, pour un revenu supérieur ou égal à 1 PASS (48 060 € en 2026), le plafond de la seconde pension sera atteint au terme de 6 à 7 années de cumul emploi retraite.

→ **Le cumul emploi retraite crée également des droits au régime complémentaire depuis le 1^{er} juillet 2025**

La Cavec a décidé d'intégrer dans ses statuts un mécanisme similaire pour le régime de retraite complémentaire en 2025. Le cumul emploi-retraite génère des points de retraite complémentaire (pour l'affilié qui remplit les conditions d'un cumul emploi-retraite intégral), qui seront validés chaque année en fonction du revenu et au maximum jusqu'à la classe D, qui valide 498 points par an. Ce qui équivaut en 2026, à un complément de pension de 689 € par année. Le montant annuel de cette deuxième pension ne sera pas plafonné.

Téléchargez le formulaire de demande de seconde pension suite à un cumul sur cavec.fr

Retraite et activité, les revenus

→ **Si vous avez liquidé toutes vos retraites de base à taux plein**

► Vos pensions de retraite (base et complémentaire) sont entièrement cumulables avec votre revenu d'activité professionnelle, sans limite de revenus.

→ **Dans le cas contraire**

► Votre revenu d'activité doit être limité au plafond annuel de la Sécurité sociale soit 48 060 € bruts en 2026. En cas de dépassement, la pension du régime de base est réduite à due concurrence. La pension du régime complémentaire n'est pas réduite.

Les options de rachat

Le rachat de trimestres au régime de base

L'affilié peut racheter des années d'études supérieures ainsi que des années civiles incomplètes. Les trimestres correspondants ne peuvent pas être pris en compte dans le cas d'un départ à la retraite pour carrière longue.

→ **Rachat de 12 trimestres au maximum**

Le rachat est limité à 12 trimestres de cotisation et fait l'objet de conditions :

- ▶ ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein ;
- ▶ être âgé de moins de 68 ans.



ATTENTION

Pour le rachat de trimestres d'études supérieures, vous devez faire la demande de rachat à votre premier régime d'affiliation. Retrouvez le coût du rachat sur www.cavec.fr.

Le rachat de points au régime complémentaire

Si vous avez, durant votre carrière, cotisé à la Cavec dans des classes inférieures à celle dans laquelle vous cotisez aujourd'hui, vous avez, à partir de 50 ans et jusqu'à 65 ans, la possibilité de racheter des points au régime complémentaire pour augmenter le montant de votre retraite.

Ce rachat vous permet de lisser votre carrière et d'obtenir, dans votre classe de cotisation actuelle, tout ou partie du nombre maximum de points que vous auriez acquis si vous aviez cotisé dans cette classe depuis le début de votre activité libérale.

Le rachat peut être partiel. Dans ce cas, lors de l'établissement de votre contrat, vous devrez déterminer très exactement le nombre de points que vous souhaitez acquérir.

Dès 50 ans, pensez-y et demandez une étude de rachat de points au régime complémentaire directement sur votre compte Ma Cavec en ligne.



BON À SAVOIR

Le montant du rachat est fiscalement et socialement déductible des revenus professionnels conformément à la législation en vigueur.

Votre information retraite

Le site internet www.cavec.fr

Davantage de services, d'informations régulièrement mises à jour, de documents téléchargeables.

Votre compte **Ma cavec en ligne**

Votre espace sécurisé **Ma Cavec en ligne** se développe, afin de vous faciliter la vie, d'optimiser vos échanges et d'automatiser vos démarches.

Vous pouvez :

- ▶ vérifier et modifier vos coordonnées en ligne
- ▶ régler vos cotisations
- ▶ déclarer et estimer vos revenus
- ▶ obtenir le nombre de trimestres et de points acquis
- ▶ estimer le montant de votre future retraite
- ▶ nous envoyer une demande en ligne
- ▶ consulter les derniers versements effectués par la Cavec
- ▶ télécharger vos documents

La newsletter

L'actualité de la Cavec, des informations pratiques, des nouveautés, des événements... Retrouvez la Cavec dans votre boîte mail en vous abonnant à la newsletter Cavec.

Les guides pratiques

Prévoyance, pension de réversion, nouvel affilié... La Cavec édite des guides thématiques complets assortis de nombreux conseils pratiques. Retrouvez-les sur www.cavec.fr

Rendez-vous en ligne

Pour un entretien personnalisé avec un conseiller, prenez rendez-vous en ligne en cliquant sur www.cavec.fr

Youtube

Découvrez toutes nos vidéos sur notre chaîne Youtube



**Plus d'infos sur
www.cavec.fr**



Contactez-nous

Vous pouvez contacter les conseillers du service relations affiliés par téléphone, courrier ou faire une demande en ligne. Les conseillers de la Cavec seront également très heureux de vous recevoir dans notre espace affiliés, à Paris.

Nous rendre visite

48 bis rue Fabert – 75007 Paris
Du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h
en prenant rendez-vous sur www.cavec.fr

Par téléphone

Au 01 80 49 25 25, du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30

Par courrier

Cavec – TSA 80711 – 75329 Paris Cedex 07

Sur internet

www.cavec.fr, créez votre compte **Ma Cavec en ligne**

Demande en ligne

Transmettez-nous votre demande en ligne depuis votre espace sécurisé **Ma Cavec en ligne** rubrique : Demande en ligne

Rendez-vous en ligne

Pour un entretien personnalisé avec un conseiller, prenez rendez-vous en ligne en cliquant sur www.cavec.fr

Cavec

LA RETRAITE ET LA PRÉVOYANCE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.

48 bis, rue Fabert
75007 Paris

www.cavec.fr